



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE n° 2012– DDT/SABE/EAU/N°36 du 13 DEC. 2012

portant autorisation

- **d'exploiter deux étangs de pisciculture sur le territoire de la commune de BEUX au lieu dit «Nioprés»**
- **d'aménager une prise d'eau dans le ruisseau de BEUX en vue d'alimenter les deux étangs**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} « Eaux et milieux aquatiques », notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-6 à R.214-16, et Livre IV, titre III « Pêche en eau douce », notamment les articles L.431-6, L.432-5 et R.431-8 ;
- VU le décret n° 85-459 du 23 Avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu le SDAGE du Bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur le 27 Novembre 2009 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu Le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'autorisation de création de deux étangs de pisciculture délivrée le 17 juin 1982 à M. Christian LEROY, ancien propriétaire ;
- Vu l'arrêté de prescriptions générales en date du 28 novembre 2007 concernant les installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales en date du 1^{er} avril 2008 concernant les piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 juin 2011 par M. Pascal LANG, en vue de :
- renouveler l'exploitation de deux étangs de piscicultures autorisés par acte du 17 juin 1982,
- prélever de l'eau dans le ruisseau de BEUX (ou ruisseau d'AUBE) ;
- VU les plans et études produits à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 juillet 2011 ;
- VU l'avis de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 12 juillet 2011 ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre au 18 novembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BEUX en date du 1er décembre 2011 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2011 ;
- VU la proposition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) en date du 27 février 2012 d'instaurer une commission de médiation pour trouver une solution alternative au projet déposé par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) en date du 26 Novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que le ruisseau de BEUX ne figure pas dans les projets de listes de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique ;
- CONSIDERANT l'autorisation d'occupation permanente et temporaire de ses terrains délivrée le 4 juin 2011 par Mme Isabelle LEROY à M. Pascal LANG pour la construction et l'entretien des ouvrages ;

CONSIDERANT les dispositions prises (échancrure dans le seuil) pour maintenir un débit réservé à l'aval de la prise d'eau ;

CONSIDERANT les dispositions prises (vanne) pour faciliter l'écoulement des crues ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission de médiation et l'impossibilité de proposer une solution alternative ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire M. Pascal LANG, demeurant 3 rue des Frênes à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, est autorisé à exploiter deux plans d'eau à vocation de pisciculture sur le ban de la commune de BEUX, section 19, n° 15 lieudit « Nioprés ».

Le présent acte régularise la prise d'eau sur le ruisseau de BEUX (dénommé également ruisseau d'Aube).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement (livre II, titre 1^{er} et livre IV, titre 3).

Les rubriques du décret « nomenclature » (article R.214-1 du code de l'environnement) concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif
3.1.1.0.	2°b – Obstacle à la continuité écologique (entre 20 et 50 cm)	D (30 cm)
1.2.1.0	Prélèvement (22 L/S) supérieur à 5 % du débit	A (25 % QMNA1/5)
3.2.3.0.	Plan d'eau entre 0,1 et 3 ha	D (0,75 ha)
3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce	D
3.1.2.0.	Ouvrages et travaux modifiant les profils du cours d'eau (seuil, enrochement, pêcherie)	D (3 m)

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

- Caractéristiques des plans d'eau :

La pisciculture est constituée de deux plans d'eau d'une superficie totale de 7 500 m² (0,75 ha) et d'un volume total de 7 125 m³.

La superficie se décompose comme suit :

- étang n° 1 : 3 400 m²
- étang n° 2 : 4 100 m²

Les deux étangs sont en service, le premier se jetant dans le deuxième. Aucune extension n'est prévue sur cet ouvrage.

Lés plans d'eau présentent les caractéristiques suivantes (cotes NGF, le repère de nivellement étant un boulon fixe à la cote 235.72 NGF) sur le mur de la prise d'eau :

Surface en eau au NNE (en ha)	Cote niveau d'eau normal (NGF)	Cote niveau d'eau maximal (NGF)	Volume d'eau stocké (en m ³)	Cote de la crête de digue (NGF)	Revanche en NNE (en m)	Revanche NPHE (en m)
Etang n°1	234.80	234.86	3 230	235.38	0,58	0,52
Etang n°2	234.20	234.26	3 885	234.66	0,46	0,40

NNE : Niveau Normal de l'Eau

NPHE : Niveau des Plus Hautes Eaux

Les étangs sont réalisés par encaissement-décaissement.

Le barrage de retenue est constitué par la terre argileuse récupérée sur place et compactée par couches de 50 cm maximum. La terre végétale décapée sera ensuite régalée sur l'ouvrage.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur (maxi)/TN : 1,75 m
- Largeur en crête : 5 m
- Largeur à la base (maxi) : 10,69 m
- Pentés des parements :
 - . amont : 40 %
 - . aval : 50 %
- Revanche minimum : 0.40 m
- Dévers du couronnement : 40 % vers l'amont du barrage

Compte tenu de ses caractéristiques, le barrage de retenue n'est pas classé, au titre de la sécurité, définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

- Caractéristiques des digues :

La hauteur des digues par rapport au terrain naturel est de 1,75 m.

Le rehaussement des digues pourra être réalisé dans le cadre du dévasement de l'ouvrage sans dépasser une hauteur de 2 m limite de classement au titre de la rubrique 3.2.5.0. 2° de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

- Caractéristique du seuil de dérivation

Le seuil de dérivation, implanté en travers du cours d'eau, présente les dimensions suivantes :

- largeur : 2,80 m
- hauteur à l'amont : 0,35 m part rapport au niveau du fond

Les cotes de la ligne d'eau, pour le débit moyen annuel sont les suivantes :

- à l'amont : 234,96 NGF
- sur le seuil : 234,86 NGF
- à l'aval : 234,66 NGF

La différence de niveau entre l'amont et l'aval sera de 30 cm pour le débit moyen annuel au niveau de l'échancrure assurant le débit réservé.

Article 3 : ALIMENTATION EN EAU (PRISE D'EAU)

L'alimentation en eau se fera par un seuil de dérivation du ruisseau de BEUX (cf. article 5). Le débit prélevé en période de hautes eaux (mi-octobre – mi-avril) ne dépassera pas 22 L/s (soit 25 % du débit quinquennal sec). La prise d'eau est équipée d'une grille inamovible dont l'espacement des barreaux est inférieur à 10 mm

Article 4 : ORGANES DE TROP-PLEIN ET VIDANGE

Les étangs seront équipés d'ouvrages de type-moine de section carrée (80 cm x 80 cm) munis d'une cloison intérieure constituée de deux séries de planches amovibles.

Article 5 : DEBIT RESERVE (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

Le seuil sera abaissé de 0,10 m (rehausse en bois) et muni d'une échancrure rectangulaire de 0,20 m de large sur 0,10 m de haut, laissant transiter en tout temps un débit minimal biologique (« débit réservé ») de 11,3 L/s correspondant à 13 % du module du cours d'eau (85 L/s).

Article 6 : VIDANGES

Qualité des eaux rejetées

Les rejets se font à 10 m à l'aval dans le ruisseau de BEUX affluent de la Nied Française et situé dans la masse d'eau CR 417.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures, en différentiel amont/aval.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2 , PO_4^{3-} , DBO_5) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet sera compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, suivant les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2 , PO_4^{3-} , DBO_5) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- ^ MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- ^ NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- ^ NO_2 : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- ^ PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- ^ DBO_5 : (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejets, cette distance est calculée à partir du point situé le plus en aval de la pisciculture.

Périodicité et modalités

L'étang sera régulièrement vidangé à raison d'une vidange tous les 5 ans minimum.

Les vidanges se feront par des moines, en automne (de mi-octobre à mi-novembre), en dehors des périodes de fortes précipitations et d'étiage marqué.

La vidange sera la plus progressive et lente possible (pas d'effet de chasse) afin d'éviter le largage de la vase et des MES, et de permettre aux poissons de descendre progressivement vers la digue.

Elle durera environ sept jours, avec un débit maximum de 6 L/s. Une règle graduée fixée au niveau du tuyau de vidange permettra de contrôler le débit sortant et la vitesse de vidange. Le curage des vases s'effectuera mécaniquement, en tant que de besoin ; les matières extraites seront régaliées sur les bords de l'étang.

Le pétitionnaire avertira de la date de début de vidange, au moins 10 jours à l'avance, le service de police de l'eau (DDT) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) - Service départemental de la Moselle.

Article 7 : EVACUATION DES CRUES

La vanne de décharge sera ouverte en période de crues en évitant des fréquentes et grandes variations de débits susceptibles de provoquer un effet de chasse.

En outre, afin d'évacuer les crues sans risque de submersion du barrage, le moine (trop-plein) de chaque étang fait office d'évacuateurs de crues à surface libre de 0,8 m de large, calés à la cote de 234.56 et 234.00 (NGF) ; la capacité d'évacuation totale ainsi assurée sera de 0,022 m³/s.

Article 8 : CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Le seuil de dérivation entraînant une différence de niveau de 20 cm maximum sera équipé d'une vanne de décharge (hauteur : 0,46 m, largeur : 0,5 m) assurant la libre circulation du poisson et des sédiments en dehors de la période d'alimentation en eau des étangs.

Cette vanne sera ouverte de mi-avril à mi-octobre sauf en cas de réalimentation des étangs lors d'orages en juillet et août.

Article 9 : GESTION PISCICOLE ET EXPLOITATION HALIEUTIQUE

Empoisonnement

L'étang sera empoisonné en poissons d'étangs classiques (carpe, tanche, gardon, rotengle, perche, brochet, sandre), espèces nuisibles exceptées listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Les poissons introduits dans le plan d'eau proviendront exclusivement d'établissements de pisciculture agréés pour le repeuplement.

Méthodes culturales et exploitation halieutique

L'étang sera pêché à l'aide de filets et d'une pêcherie, tous les 1 à 5 ans ; la production, extensive, sera de l'ordre de 500 kg/ha/an, soit de 400 kg de poissons récoltés par an.

A l'occasion de chaque vidange, le gestionnaire doit détruire tous les poissons d'espèces non représentées dans les eaux métropolitaines ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et contrôler le bon état sanitaire du peuplement.

Accessoirement, la capture du poisson à la ligne pourra s'exercer librement.

Si le pétitionnaire envisage la commercialisation de sa production pour le repeuplement ou l'alevinage, il devra obtenir, préalablement, un numéro d'agrément sanitaire, délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département.

Article 10 : MESURES CORRECTIVES ET/OU COMPENSATOIRES

Mise en place d'une vanne de décharge

Afin d'assurer la continuité écologique des poissons et des sédiments, une vanne de décharge sera mise en place sur le seuil, d'une largeur de 50 cm et d'une hauteur équivalente au seuil (46 cm).

Elle sera fermée de mi-octobre à mi-avril pour permettre la prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau après vidange sauf crue exceptionnelle où elle sera ouverte pour laisser s'écouler l'eau et limiter les inondations et permettre l'écoulement des sédiments.

Elle sera ouverte de mi-avril à mi-octobre de façon à assurer le passage des poissons notamment des petites espèces et alevins ainsi que l'écoulement des sédiments. En cas de montée brusque de niveau lors de précipitation orageuse, elle pourra être momentanément fermée afin de retenir l'eau et permettre une compensation de l'évaporation des plans d'eau, cette possibilité se limitera aux mois de juillet et août.

Périodicité d'ouverture et de fermeture de la vanne de décharge :

Fonctionnement	Jan.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Normal	Vanne fermée			Vanne ouverte						Vanne fermée		
Exceptionnel	Ouverte si crue						Fermée si orage			Ouverte si crue		

Enrochement

Un enrochement en gros blocs (> 0,50 m) non jointoyé sera disposé en fond de lit pour dissiper l'énergie dans la fosse située au pied du seuil.

Bassin de décantation - Pêcherie

Un bassin de décantation sera mis en place afin de retenir tout départ de limons. Il permettra également de récupérer une partie des poissons lors des vidanges.

Ce bassin de décantation sera situé en aval du deuxième étang, de l'autre côté de la berge.

Il sera installé dans le chenal situé à la sortie de la buse d'écoulement du moine de l'étang et permettra à l'eau en surplus de l'étang de se rejeter dans le ruisseau bordant la propriété.

Article 11 : SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les digues ne sont pas soumises aux dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cependant la vidange régulière des plans d'eau tous les 5 ans minimum permettra de contrôler le bon état des ouvrages par l'exploitant.

Article 12 : MESURES DIVERSES

Le pétitionnaire assurera la maintenance de ses installations (curage des vases, faucardage, entretien des ouvrages) et l'entretien des abords du plan d'eau (tonte, taille, élagage), en accord avec le caractère naturel du site.

Le pétitionnaire pratiquera un entretien de la végétation rivulaire et procédera à un enlèvement des embâcles dans le ruisseau de BEUX.

Les plantations d'arbres et d'arbustes d'essences diverses sont autorisées aux abords du plan d'eau (hors digue), à l'exception de tous les résineux et des peupliers.

Les digues seront maintenues enherbées, toute présence d'arbres y étant absolument proscrite.

Article 13 : INFRACTIONS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 14 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU DE GESTIONNAIRE

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, tout changement de propriétaire ou de gestionnaire devra être signalé dans les meilleurs délais à la préfecture de la Moselle, auprès des services de la Direction départementale des Territoires.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : DROIT DES TIERS - PUBLICITE

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins en mairie de BEUX.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L.122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture, ainsi qu'en mairie de BEUX où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation pendant un an au moins.

Article 18 : DUREE DE L'AUTORISATION - RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement peut en être demandé dans les conditions prévues par l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 19 : RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Strasbourg :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

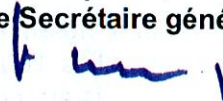
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 20 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- M. Pascal LANG, pétitionnaire,
- le maire de la commune de BEUX,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,**



Olivier du CRAY